

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juin 2024

Objet : Demande de documents n°2024-06-025 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de document concernant le rapport d'enquête relatif à la sanction administrative pécuniaire n° 402321475 contre la Municipalité de la paroisse de Ragueneau.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

- 1- 2023-07-20_Rapport_inspection_7 pages;
- 2- 2023-09-18_ANC_2 pages;
- 3- 2024-01-23_Avis_reclamation_SAP_2 pages.

Vous noterez que, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi que les articles précités de Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M-Daquin Douglas Ngankam, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Daquin.NGANKAM@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Dorion Martin

p. j. 5

1 Identification		
Date de l'intervention : 2023-07-20	Heure de début : 9 h 50	Heure de fin : 10 h 48
Intervention effectuée par : Vicky Perreault		
Accompagné par : E - + " SO		
1	Nom :	Fonction :

1.1 Demande		" SO
N° de demande : 200395125	Type de demande : Urgence	
Objet de la demande : Interventions d'Urgence-Environnement - CCEQ Côte-Nord		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301692204	Type d'intervention : Intervention d'urgence-environnement (terrain)
N° de gestion doc. : 7110-09-23-9604001	N° de document : 402273316
But de l'intervention : Travaux en milieu hydrique réalisés le 2023-07-19 au Camping Marina Ragueneau	

2 Lieu concerné par l'intervention		E - +
1	Nom du lieu : Ragueneau - URGENCE (milieu hydrique)	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : X2198639	Type de lieu : milieu hydrique
	Localisation du lieu : Municipalité : Ragueneau	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

3 Intervenant du lieu						E - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
1	Municipalité de la paroisse de Ragueneau	propriétaire	523, Route 138 C.P. 190 Ragueneau (Québec) G0H 1S0	13435805	X2198639	

4 Condition météo		" SO
Description : ensoleillé	" Précisions	

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)						E - + " SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	
1	<input checked="" type="checkbox"/>	"	Julie Morin	Préposée à l'accueil du camping Marina Outarde deux	----	
2	<input checked="" type="checkbox"/>	"	Peggy Thériault	Directrice du tourisme et des loisirs de la Municipalité de Ragueneau et gestionnaire du Camping Marina Outarde deux	----: Art. 53,54	
3	"	<input checked="" type="checkbox"/>	Steve Berthiaume	Directeur général de la Municipalité de Ragueneau	----: Art. 53,54	

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	" non " s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	" preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : Voir section 5		

6 Plainte		" SO
Plaignant rencontré :	" oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input checked="" type="checkbox"/> oui " non

7 Photo numérique " SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 11	Nombre de photos intégrées au rapport : 5
--	--

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Vicky Perreault avec un appareil photo de type iPhone SE et avec un drone modèle DJI Mini 2. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-09\pervi02\7110-09-23-9604001

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1 Modification apportée aux photos numériques E - + p SO

8 Grille d'intervention annexée E - + p SO

#	Numéro	Titre
1		

9 Autre pièce annexée au rapport E - + " SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Plan	1	Plan de localisation

10 Équipement utilisé E - + " SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	Télémètre	Vortex	
2	Ruban à mesurer	Mastercraft 057-7020-6	Longueur 60 mètres
3	GPS	Garmin GPS Map66i	Précision +/- 3,0 m

11 Échantillon E - + p SO

12 Mise en contexte " SO

Un signalement à Urgence environnement (#09-UE-S-230720-8) est reçu selon lequel un bulldozer aurait complètement ravagé les berges du lac au terrain du Camping Marina Ragueneau. Une intervention terrain est réalisée afin de vérifier le bien-fondé du signalement.

13 Description de l'intervention

J'arrive sur les lieux de mon inspection. Je me rends au bureau d'accueil situé à l'entrée du Camping Marina Ragueneau. Je rencontre la préposée à l'accueil auprès de qui je me présente et à qui je demande de rencontrer la gestionnaire du camping. Celle-ci vient me rejoindre peu de temps après mon arrivée. Je me présente et lui explique le but de ma visite. Nous nous dirigeons sur le camping à l'endroit où des travaux ont récemment eu lieu.

La gestionnaire m'explique que l'affaissement d'un ponceau à la décharge d'un cours d'eau aurait fait monter le niveau d'eau et inondé des terrains de camping à proximité. Elle mentionne que des travaux en urgence ont été demandés à la municipalité de Ragueneau par les gestionnaires du camping afin de retirer le ponceau. Elle précise que ces travaux ont été effectués la veille, soit le 19 juillet 2023 et ce, sans obtenir une autorisation ministérielle. Elle mentionne être surprise du résultat de ces travaux, dont l'objectif était seulement d'abaisser le niveau d'eau du cours d'eau et non de le drainer complètement. Elle termine en me disant qu'elle a pris des photos des terrains inondés avant les travaux de retrait du ponceau et qu'elle va me faire parvenir les photos par courriel. Je lui remets ma carte d'inspectrice avec mes coordonnées.

Sur les lieux, je constate :

- La présence d'un milieu hydrique (accumulation d'eau peu profonde et présence de sols humides). Le milieu hydrique est presque complètement asséché (photo 2), un courant d'eau est emporté à son émissaire par une tranchée d'importance (photo 1);

À l'aide de mon ruban à mesurer, je calcule la longueur de la tranchée et j'obtiens 18 m. À l'aide de mon télémètre, je calcule la largeur de celle-ci et j'obtiens 7 m.

- Des traces de machinerie sont visibles en bordure de la tranchée (photo 5);
- Un arbre déraciné est tombé dans la tranchée (Photo 1);

La gestionnaire m'explique que c'est à cet endroit que le ponceau était installé. Elle précise que le ponceau était également bouché en plus d'être affaissé et qu'il leur était impossible de le nettoyer pour permettre à nouveau une circulation de l'eau du cours d'eau vers le réservoir Outardes Deux.

Je constate également :

- La présence d'une hutte de castor située à environ 50 mètres de l'endroit où était situé le ponceau;
- La présence d'une douzaine de roulottes de camping en bordure du milieu hydrique.

J'effectue un survol avec mon drone pour obtenir des photos aériennes.

Je quitte les lieux à 10h48.

2023-07-20:

- Je consulte l'atlas géomatique. L'imagerie satellitaire permet d'avoir un visuel du milieu naturel de mon lieu d'inspection, et ce, avant les travaux de retrait du ponceau (Plan de localisation). Je consulte la couche de donnée GRHQ-Plans d'eau et j'obtiens le type de milieu et sa superficie. Il s'agit d'un cours d'eau d'une superficie de 0,52 Hectare. En ajoutant la couche de milieux humides potentiels, j'obtiens des indications quant à la probable nature des milieux bordant le cour d'eau. Il pourrait s'agir d'une tourbière ouverte ombrotrophe d'une superficie de 0,21 km² ainsi que d'une tourbière boisée ombrotrophe d'une superficie de 0,07 km². Je consulte l'atlas géomatique pour déterminer le type de tenure des terres. Le territoire sur lequel est situé le terrain du Camping Marina Ragueneau appartient au MERNF;
- Comme convenu, je reçois par courriel les photos des terrains de camping prises avant et après l'inondation. Je constate que les terrains situés en bordure du cours d'eau ont été recouverts d'au moins un pied d'eau sous les roulottes.
- Par courriel, je demande des précisions quant à la compagnie qui a effectué les travaux de retrait du ponceau. La directrice du tourisme et des loisirs de la municipalité de Ragueneau me répond qu'il s'agit de la municipalité de Ragueneau.

2023-07-21:

- Je communique avec le plaignant. Celui-ci m'explique que le paysage est totalement détruit à l'endroit où les travaux ont été réalisés et qu'en plus, la voie qui était navigable en aval du cours d'eau ne l'est plus et que des dommages à son bateau pourraient survenir à la suite de l'apport de sédiment en aval de la tranchée. Ce dernier est en colère.

2023-07-24 :

- Je communique avec la municipalité de Ragueneau afin d'obtenir les détails des décisions qui ont été prises dans ce dossier. Je demande également les dimensions du ponceau qui était en place avant son retrait. Le directeur général m'informe que je dois attendre le retour de leur inspectrice pour obtenir les réponses à mes questions.
- Je consulte le registre des entreprises. Aucune entreprise n'est enregistrée sous le nom de Camping Marina Ragueneau.

2023-08-03

- Je reçois un courriel du directeur général de la municipalité de Ragueneau m'informant que :
 - La municipalité n'a aucune archive du ponceau obstrué et affaissé et qu'il n'est donc pas possible de me fournir les dimensions de celui-ci;
 - Le terrain sur lequel est localisé le camping est sous la gestion de la MRC de Manicouagan et la municipalité de Ragueneau est locataire du terrain.
 - Aucun projet de remplacement de ponceau n'était prévu. L'ancien ponceau (avant son affaissement) semblait être obstrué occasionnellement et était nettoyé manuellement. Anciennement (possiblement il y a plus d'une décennie), ce passage était utilisé par les VTT/motoneige pour accéder aux sentiers balisés;
 - Il se renseigne sur le processus de réhabilitation du milieu et sur l'ampleur des travaux pour installer un nouveau ponceau.

2023-08-04

- Je communique par courriel avec le directeur général de la municipalité de Ragueneau pour obtenir des précisions sur la gestion du Camping Marina Ragueneau. Celui-ci me répond que le camping n'a pas d'entité indépendante et qu'il est inclus dans les opérations de la municipalité.

2023-08-08

- Je communique par courriel avec le directeur général de la municipalité de Ragueneau pour identifier le responsable des travaux et pour vérifier si une autorisation de la municipalité avait préalablement été obtenue pour la réalisation de ces travaux en milieu hydrique. Le directeur me confirme que les travaux ont été effectués sans autorisation de la direction de la municipalité.
- Je consulte SAGO et je constate qu'aucune autorisation (AM, DC, travaux d'urgence) n'a été délivrée à la municipalité de Ragueneau pour la réalisation de ces travaux.
- Je consulte le REAFIE et je constate que la municipalité ne respecte pas les conditions de 327 du REAFIE pour des travaux de remplacement de ponceau puisqu'aucun plan de remplacement de ponceau n'est prévu.
- Je reçois un courriel du directeur général m'informant qu'un castor a débuté la construction d'une digue à l'endroit où était situé le ponceau. Il me demande si c'est envisageable de laisser le castor poursuivre son barrage afin de rétablir le niveau d'eau.

2023-08-14

- Je reçois par courriel du directeur général, des photos du barrage du castor. Je constate la présence d'une digue de castor et que le niveau d'eau du cours d'eau a en effet augmentée.

2023-08-18

- Je consulte la DREA afin de connaître leur recommandation dans ce dossier. La DREA recommande que le milieu soit remis en état tel qu'il était avant les travaux en milieu hydrique réalisés le 19 juillet 2023. L'installation d'un ponceau pour régulariser le niveau d'eau est à privilégier afin de permettre la libre circulation de l'eau et empêcher des inondations futures sur les terrains du Camping Marina Ragueneau. Un système de déprédation pour le castor (cône de déprédation) pourrait être ajouté afin d'éviter que le ponceau se bouche de nouveau.

15 Conclusion

Lors de mon inspection, j'ai constaté que des travaux en rive et littoral d'un cours d'eau ont été réalisés sans autorisation par la municipalité de Ragueneau.

Manquement article 22 al.1 (4) de la LQE

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		E - + " SO
<i>L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.</i>		
1	Manquement : Avoir réalisé un projet, soit tous travaux dans un milieu humide et hydrique visé à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir creuser une tranchée en rive et littoral d'un cours d'eau. Référence légale : Art. 22 al. 1 (4) LQE	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP 115.25 al. 1 (2) <input checked="" type="checkbox"/>
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :		
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Non applicable Explication :		
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :		

16.1 Facteurs aggravants		" SO
..	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
..	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
..	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
..	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		" SO
..	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
..	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
..	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir	
..	Autre facteur atténuant à considérer :	

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré	
Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité et d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire.ANC #402283287	
Ainsi, je recommande d'envoyer une lettre, de fermer l'intervention et d'assurer un suivi du dossier.	
Intervention #30170345	
Rédigé par : Vicky Perreault	Fonction : inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2023-09-18

18 Vérification du rapport		" SO
Approuvé par : Olivier Touzel	Fonction : Coordonnateur urgence environnement	
Signature : 	Date : 2023-09-18	
Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, je suis en accord avec les recommandations formulées, soit de notifier un ANC, de préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier à la direction, de prévoir un suivi de manquement et de fermer l'intervention.		

Annexe photographique

Intervention urgence environnement travaux milieux humide Ragueneau



Photo 1. Tranchée à l'émissaire du cours d'eau



Photo 2. Cours d'eau asséché



Photo 3. Vue aérienne de la tranchée

Annexe photographique

Intervention urgence environnement travaux milieux humide Ragueneau



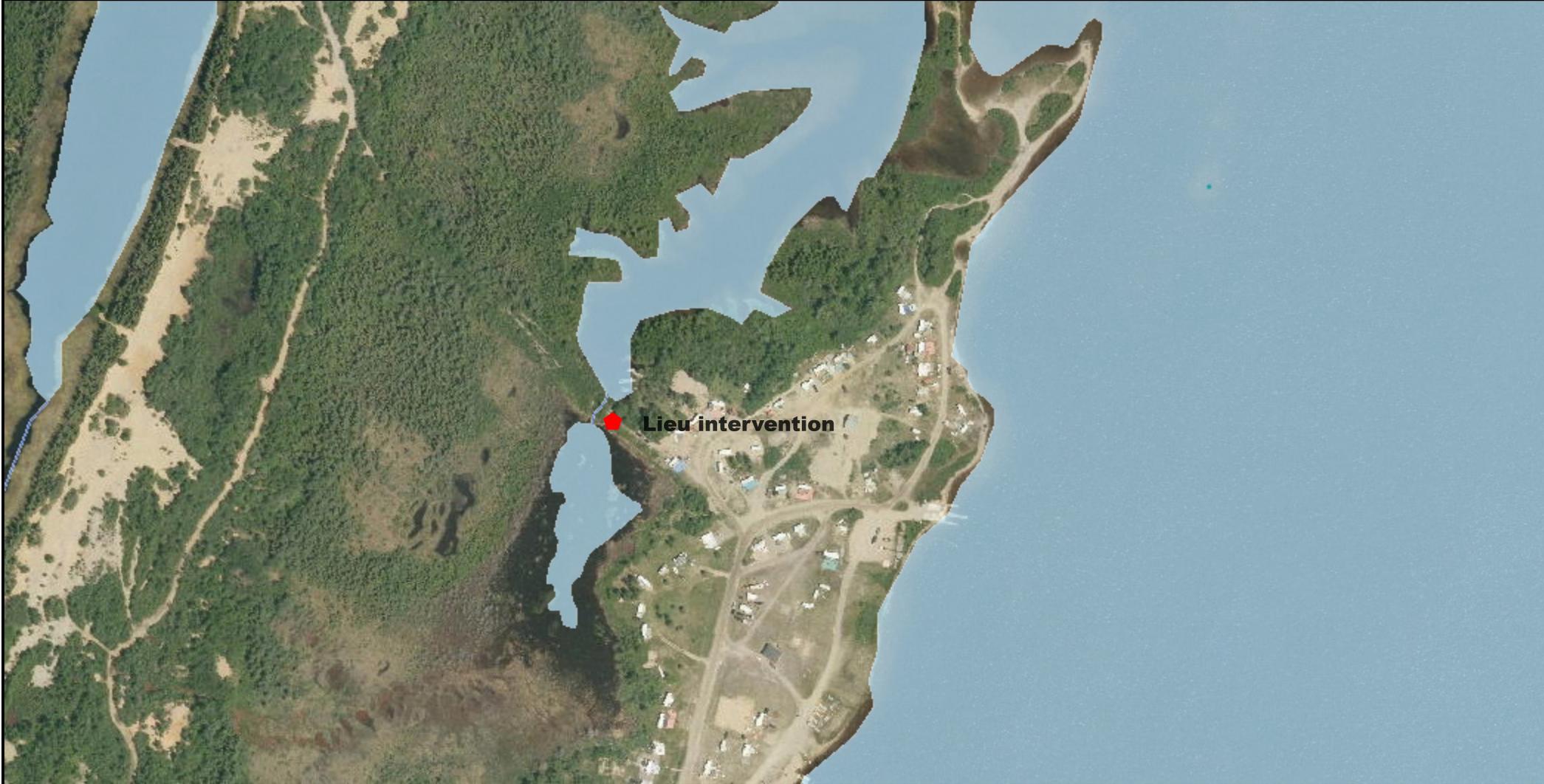
Photo 4. Vue aérienne du cours d'eau et du camping



Photo 5. Arbre tombé dans la tranchée et traces de machinerie

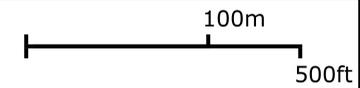
Plan de localisation

Travaux milieu humide Camping Marina Ragueneau



- ▲ Hydrographie BDTQ (ponctuelle)
 - Barrage
 - Barrage de castor
 - Barrage hydroélectrique
 - Cours d'eau
 - Écueil
 - Île
 - Lac
 - Mare
 - Rapide, Chute
- ▲ Hydrographie BDTQ (linéaire)
 - Barrage
 - Barrage de castor
 - Barrage hydroélectrique
 - Buse
 - Canal
 - Chute
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
 - Écueil
 - ... Rapide
 - Ligne virtuelle de plan d'eau
- ▲ Hydrographie BDTQ (surface)
 - Barrage
 - Barrage hydroélectrique
 - Canal
 - Cours d'eau
 - Écluse
 - Île

Échelle : 1 / 4 253



Source(s) des données :

© Gouvernement du Québec, 2023



Préparé par:
Vicky Perreault
Contrôle Ouest de la Côte-Nord (Baie-Comeau) (C)
2023-09-18



Baie-Comeau, le 18 septembre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Ragueneau
523, route 138, case postale 190
Ragueneau (Québec) G0H 1S0

N/Réf. : 7110-09-23-9604001
402283287

Objet : Travaux non autorisés en milieu hydrique

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 juillet 2023 et des vérifications effectuées entre le 20 juillet et le 18 août 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux dans un milieu humide et hydrique visé à la section V.1 sans détenir l'autorisation préalable du ministre, c'est-à-dire avoir creusé une tranchée en rive et en littoral d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 octobre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour remettre le milieu dans son état d'origine et pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Perreault au 418 294-8888, poste 226 ou à l'adresse courriel vicky.perreault@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

OT/VP/hj

Olivier Touzel
Coordonnateur Urgence-Environnement

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Baie-Comeau, le 23 janvier 2024

Municipalité de la paroisse de Ragueneau
523, Route 138
C.P. 190
Ragueneau (Québec) G0H 1S0

N/Réf. : 7110-09-23-9604001
402321475

Le 20 juillet 2023, il a été constaté par une intervenante d'urgence de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA), les lois concernées par celle-ci ou leurs règlements au Camping Marina Ragueneau du 1600, rang 2 à Ragueneau et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 18 septembre 2023.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A réalisé un projet, sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, en vertu de l'article 22 soit avoir creusé une tranchée en rive et en littoral d'un cours d'eau pour l'enlèvement d'un ponceau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al.1 (4)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment la nature du manquement.

La directrice générale,

Stéphanie Tremblay-Boudreault



AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Date : 23 janvier 2024

Nom : Municipalité de la paroisse de Ragueneau

Sanction n° 402321475

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

**Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

Édifice Marie-Guyart

29^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (ci-après « LMA ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la LMA ou des lois concernées par celle-ci, incluant leurs règlements d'application. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>). La personne désignée pour imposer une sanction n'a pas de discrétion quant à la détermination du montant de la sanction; ce montant est fixé par la LMA ou les lois concernées par celle-ci, selon le manquement constaté.

Pour conclure une entente de paiement avec le ministre ou pour toute question sur le paiement d'une somme due :

Direction de l'expertise comptable

Téléphone : 418 521-3822 | Sans frais : 1 877 375-3337

Courriel : FondsProtecEnv@environnement.gouv.qc.ca

Une entente de paiement, de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

À défaut d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions de l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon la situation applicable, à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision du Bureau de réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant la décision du Bureau de réexamen. Notez également que ce certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration de ces délais si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout remboursement qui vous est dû par l'application d'une loi fiscale peut être affecté, par le ministre du Revenu, au paiement de la somme que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, du certificat de recouvrement et d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 66 de la LMA, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation. Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

Soyez avisé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de vous délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées, mentionnées au premier alinéa de l'article 1 de la LMA, ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard. Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

Le réexamen de la décision

La LMA vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une unité distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** de la notification du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de réexamen à partir du site Web de Québec.ca à (<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/declaration-de-services-aux-citoyens/reexamen-sanction-administrative-pecuniaire-avis-execution>). La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel à bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen :

Téléphone : 418 521-3861, poste 4693

Courriel : bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec. La décision en réexamen est publiée sur le site Web du Ministère.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 75 de la LMA, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.